

## **GE\_GERICHTE ATA/818/2015 vom 11. August 2015**

GE Cour de justice, 2015-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_818\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_818_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/818/2015 du 11 août 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/818/2015 del 11 agosto 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours porte sur la décision sur opposition prononcée par le SPC exigeant la restitution des prestations perçues indûment au titre d'aide sociale et subside d'assurance maladie pour un montant de CHF 5'335.- pour les mois d'août et septembre 2014.

- 5/9 - A/609/2015 3)

La compétence des autorités est déterminée par la loi et est examinée d'office par l'autorité (art. 11 al. 1 et 2 LPA). 4)

La juridiction administrative chargée de statuer est liée par les conclusions des parties. Elle n'est en revanche pas liée par les motifs que les parties invoquent (art 69 al. 1 LPA). 5)

La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1).

Les prestations de l'aide sociale individuelle sont l'accompagnement social, des prestations financières et l'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). 6)

L'hospice est l'organe d'exécution de la LIASI sous la surveillance du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (ci-après : le département ; art. 3 al. 1 LIASI).

Le SPC gère et verse les prestations d'aide sociale notamment pour les personnes au bénéfice de PCFam (art. 3 al. 2 let. c LIASI).

Le SPC reçoit et instruit les demandes de prestations visées par l'art. 3 al. 2 LIASI, procède aux calculs, rend les décisions et verse les prestations. Le versement de ces prestations émerge à son propre budget (art. 22 al. 1 du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 - RIASI - J 4 04.01).

Les art. 50 à 53 de la LIASI sont applicables par analogie aux décisions du SPC (art. 22 al. 3 RIASI). 7)

Toute décision prise par l'hospice en application de la LIASI est écrite et motivée. Elle mentionne expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé une opposition (art. 50 LIASI).

Aux termes de l'art. 51 LIASI, les décisions peuvent faire l'objet d'une opposition écrite, adressée à la direction de l'hospice dans un délai de 30 jours à partir de leur notification (al. 1). Les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai de 60 jours. Elles sont écrites et motivées. Elles mentionnent le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours (al. 2).

Les décisions sur opposition de la direction de l'hospice peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à partir de leur notification (art. 52 LIASI).

- 6/9 - A/609/2015 8)

Les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI).

La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont elle a la charge a droit à des prestations d'aide financière. Celles-ci ne sont pas remboursables sous réserve notamment de la perception induite des prestations (art. 8 al. 1 et 2 LIASI). 9)

Selon l'art. 36 LIASI, est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit (al. 1). Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire (al. 2). Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (al. 3).

L'art. 42 LIASI prévoit que le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile. Dans ce cas, il doit formuler par écrit une demande de remise dans un délai de 30 jours dès la notification de la demande de remboursement. Cette demande de remise est adressée à l'hospice. 10) En l'espèce, le recourant sollicite d'être exonéré de tout remboursement auprès du SPC compte tenu de sa bonne foi et de sa situation financière précaire. Il indique avoir transmis immédiatement tous les documents nécessaires au SPC.

Ces éléments seront pertinents, dans un second temps, à savoir dans le cadre de l'analyse de la demande de remise, au sens de l'art. 42 LIASI. Ils ne sont pas déterminants dans le cadre de la fixation du montant que le recourant aurait perçu à tort, compte tenu du travail temporaire de son épouse et des indemnités pour perte de gain à la suite de son accident. En ce sens, c'est à juste titre que le SPC déclare que le recours est prématuré.

La décision litigieuse porte sur le montant réclamé, au sens de l'art. 36 al. 2 LIASI. Or, le recourant n'émet aucun grief à l'encontre des calculs aboutissant au montant de CHF 5'335.- réclamé au titre de trop perçu pour les mois d'août et septembre 2014.

Cependant, liée par les conclusions, la chambre administrative n'est pas liée par les motifs.

La décision sur opposition a été prononcée par une juriste du SPC. Or, si les services du SPC sont compétents pour prononcer des décisions en matière d'aide sociale, seule la direction est autorisée, de par la loi, et conformément à ce qui se pratique à l'hospice, à rendre des décisions sur opposition dans ledit domaine. Ceci implique que seul le directeur ou la directrice, ou son remplaçant, prenne de

- 7/9 - A/609/2015 telles décisions. Cette exigence de procédure est cohérente avec la matière concernée, soit, notamment, la garantie donnée à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale de conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Aucune référence n'est faite à la direction du SPC, pourtant compétente pour prononcer les décisions sur opposition en application des art. 3 al. 2 let. c, 51 al. 1 et 52 LIASI et 22 al. 3 RIASI. Les références de la décision litigieuse font expressément

référence au « service juridique ». L'organigramme du SPC, (consulté le 6 août sur [https://www.ge.ch/spc\\_ocpa/organigramme.asp](https://www.ge.ch/spc_ocpa/organigramme.asp)) confirme que le service juridique est indépendant de la direction. En conséquence, la décision n'a pas été rendue par l'autorité compétente.

De surcroît, la décision sur opposition est écrite mais très brièvement motivée. Elle ne fait aucune mention des dispositions de la LIASI, singulièrement celles relatives au revenu déterminant et ne détaille pas, en application de ladite loi, les calculs auxquels elle procède pour parvenir au montant réclamé.

Enfin, les deux dispositions légales auxquelles la décision fait référence ne sont pas applicables en matière d'assistance sociale. Si la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) est pertinente dans la problématique des prestations complémentaires, elle ne l'est pas dans celle de l'aide sociale définie par la LIASI. De même, la référence à l'art. 3 al. 1 let. a de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10) fait référence aux prestations complémentaires et n'est pas pertinente en l'espèce. 11) Selon un principe général, la nullité d'un acte commis en violation de la loi doit résulter ou bien d'une disposition légale expresse, ou bien du sens et du but de la norme en question (ATF 122 I 97 consid. 3 p. 99 ; 119 II 147 consid. 4a p. 155 et les arrêts cités). En d'autres termes, il n'y a lieu d'admettre la nullité, hormis les cas expressément prévus par la loi, qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire (cf. ATF 121 III 156 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_34/2013 du 21 janvier 2013 consid. 6.3 ; ATA/386/2011 du 21 juin 2011 consid. 6).

Selon la doctrine et la jurisprudence, ce n'est que dans l'hypothèse d'une réparation impossible du vice que la sécurité du droit ou le respect de valeurs fondamentales implique l'annulabilité d'une décision viciée à la forme. Ce principe général découle des règles de la bonne foi qui, conformément à l'art. 5 al. 3 Cst., imposent également des devoirs à l'autorité dans la conduite d'une procédure (ATF 123 II 231 consid. 8b p. 238 ; 119 IV 330 consid. 1c ; 117 Ia 297 consid. 2 p. 298 s ; Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2000, p. 271). L'inobservation des mentions dont l'art. 46 LPA exige le respect ne saurait par conséquent conduire à l'annulation de la décision attaquée si le vice

- 8/9 - A/609/2015 qui affecte celle-ci peut être réparé, à travers le contrôle qu'exerce la chambre administrative, sans occasionner de préjudice pour les parties (ATA/171/2015 du

#### **E. 17**

février 2015 ; ATA/480/2012 du 31 juillet 2012 consid. 3d ; ATA/155/2012 du

#### **E. 20**

mars 2012 consid. 5b ; ATA/524/2007 du 16 octobre 2007 consid. 5c).

En l'espèce, les vices dont est affectée la décision ne peuvent être réparés par la chambre de céans. Le système de l'annulabilité offrant des garanties suffisantes au recourant, il n'est pas nécessaire de constater la nullité de la décision. Il convient en conséquence d'annuler la décision et de renvoyer le dossier au SPC pour nouvelle décision, au sens de ce qui précède.

12) Aucun émoulement ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité ne sera allouée, le recourant n'y ayant pas conclu (art. 87 al 2

LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.